

*Le contrôle de constitutionnalité des lois en Algérie et le principe de sécurité juridique à la lumière de la révision constitutionnelle 2020*

الرقابة على دستورية القوانين في الجزائر ومبدأ الأمن القانوني في ضوء التعديل الدستوري 2020

*Overseeing the constitutionality of laws in Algeria and the principle of legal security in light of the 2020 constitutional amendment*

كاتية قرماش

*Katya GUERMACHE*

أستاذة محاضرة (ب)، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة محمد لمين دباغين، سطيف 2

*Lecturer B, Faculty of Law and political sciences, Mohamed Lamine Debaghine, Setif 2 University*

*k.guermache@univ-setif2.dz*

تاريخ النشر: 2021/06/28

تاريخ القبول: 2021/06/01

تاريخ إرسال المقال: 2021/03/30

**Résumé:**

*La révision constitutionnelle de 2020 en Algérie est survenue suite au mouvement populaire du 22/02/2019 pour construire une nouvelle Algérie, c'est ce qui a été stipulé dans les causes du projet de cette révision, il a été précisé aussi que le but est d'enrichir le texte constitutionnel pour le mettre plus en harmonie avec les exigences de l'Etat de Droit en référence aux principes universels qui fondent le constitutionnalisme d'aujourd'hui, parmi ses principes, le principe de sécurité juridique énoncé expressément à l'article 34 de la révision. Il a été procédé aussi au remplacement du Conseil constitutionnelle par une Cour constitutionnelle en apportant des modifications quant à sa composition et ses compétences et dont le rôle principale est de sauvegarder la suprématie de la Constitution, une tâche qui ne peut être accomplie qu'à travers la clarté, prévisibilité et accessibilité de la règle constitutionnelle elle-même.*

*A travers cette étude, et en suivant une approche analytique, nous essayerons de dégager les dispositions constitutionnelles qui ont tendance à soutenir le principe de sécurité juridique et ceux qui pourraient lui porter atteinte, dans le cadre des textes constitutionnels réglementant le contrôle de la constitutionnalité des lois, à l'appui de l'instauration de l'état de droit.*

**Mots clés :**

*Révision, Constitution, Principe, Sécurité juridique, Etat de Droit*

**Abstract:**

*The constitutional revision of 2020 in Algeria occurred following the popular movement of 02/22/2019 to build a new Algeria, this is what was stipulated in the causes of the project of this revision, it was also specified that the goal is to enrich the constitutional text to bring it more into harmony with the requirements of the rule of law with reference to the universal principles which underpin today's constitutionalism, among its principles, the principle of legal certainty (security) expressly stated in the article 34 of the revision. The Constitutional Council was also replaced by a Constitutional Court by making modifications as to its composition and its powers and whose main role is to safeguard the supremacy of the Constitution, a task which can only be accomplished through the clarity, predictability and accessibility of the constitutional rule itself.*

*Through this study, and by following an analytical approach, we will try to identify the constitutional provisions which tend to support the principle of legal certainty and those which could undermine it, within the framework of the constitutional texts regulating the control of the constitutionality of laws, in support of the establishment of the state of law.*

**Keywords:**

*Revision, Constitution, Principle, Legal certainty, State of law*

**ملخص:**

جاء في بيان أسباب التعديل الدستوري لسنة 2020 في الجزائر، أن هذا التعديل جاء استجابة للحراك الشعبي ليوم 02/22/2019 قصد بناء جزائر جديدة، وأن الغاية أيضا هي إثراء النص الدستوري ليكون منسجما مع مقتضيات دولة القانون استنادا للمبادئ العالمية التي يقوم عليها النظام الدستوري اليوم، والتي من بينها مبدأ الأمن القانوني المنصوص عنه صراحة في المادة 34 من التعديل الدستوري. كما تم ولذات الغرض استبدال المجلس الدستوري بالمحكمة الدستورية، مع إعادة النظر في التشكيلة والاختصاصات، وذلك باعتبار أن دورها الرئيسي هو ضمان مبدأ سمو الدستور، المهمة التي لا يمكن بلوغها إلا بوضوح، إمكانية توقع وسهولة الوصول للقاعدة الدستورية ذاتها.

وعليه ستسعى هذه الدراسة، وفق منهج تحليلي، إلى الكشف عن مواطن دعم مبدأ الأمن القانوني ومواطن المساس به، في إطار النصوص الدستورية المنظمة لأحكام الرقابة على دستورية القوانين، وذلك دعما لإرساء دولة القانون.

**كلمات مفتاحية:**

تعديل، الدستور، مبدأ، الأمن القانوني، دولة القانون.

**Introduction :**

Depuis son indépendance, L'Algérie a toujours reconnu le principe de suprématie de la Constitution, et pour le garantir, elle a confié le contrôle de la constitutionnalité des lois au conseil constitutionnel, en application des articles 63,64 de la constitution de 1963, les articles 153-159 de la constitution de 1989, les articles 182-191 de la Constitution de 1996 (révision de 2016). La constitution de 1976 était la seule

constitution ne faisant pas référence au conseil constitutionnel, ni a aucune autre institution chargée du contrôle constitutionnel.

A travers ces constitutions et leurs révisions, plusieurs amendements ont été apportés au niveau de la composition du conseil constitutionnel, les voies de sa saisine, le champ de sa compétence, et ceci jusqu'à 2020 où le conseil constitutionnel est remplacé par une cour constitutionnelle en application de l'article 185 de la révision constitutionnelle de 2020. Cette révision fait innovation aussi en reconnaissant expressément et pour la première fois dans l'histoire de la constitution Algérienne le principe de la sécurité juridique; Ce principe est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'Etat de Droit. Il exige prévisibilité, accessibilité et stabilité de la règle de droit. De ce fait la Cour constitutionnelle a pour mission le contrôle du respect de ce principe et de se prononcer sur la stabilité, prévisibilité et accessibilité de toute règle de droit quelque soit sa source, une mission qui ne sera pas facile si la règle constitutionnelle elle-même n'est pas prévisible, stable et accessible. De ce fait notre problématique a été conçue ainsi: Est-ce que les dispositions de la révision constitutionnelle de 2020 concernant le contrôle constitutionnel sont assez intelligibles, prévisibles et stables permettent ainsi de garantir le principe de sécurité juridique?

Nous essayerons de répondre à cette problématique en suivant une approche analytique, en définissant le principe de sécurité juridique dans un premier axe, et en faisant référence, dans le deuxième axe aux dispositions favorisant ce principe et le défavorisant vis-à-vis de la composition de la Cour, ses compétences et les modes de sa saisine, en terminant par une conclusion avec suggestions.

### **1)-Qu'est-ce que le principe de sécurité juridique ?**

Loin de toute controverse sur la valeur juridique<sup>1</sup> de la notion de « sécurité juridique », et vu que la révision constitutionnelle Algérienne de 2020 lui a reconnu expressément la valeur de principe constitutionnel, nous allons procéder à le définir, à examiner ses origines, à mettre en lumière ses exigences et à déterminer sa relation avec la notion de « sécurité judiciaire » :

#### **1.1-Définition du principe de sécurité juridique :**

Linguistiquement la notion de sécurité juridique est composée de deux mots: sécurité et juridique; Le premier mot se définit comme « absence de danger » ou « état d'esprit confiant et tranquille en l'absence de danger ». Quant au deuxième mot, il signifie « qui se passe devant la justice », « qui concerne le Droit »<sup>2</sup>. De ce fait la sécurité juridique est l'absence de danger lié au Droit.

Au niveau doctrinale, il ya unanimité qu'il est très difficile de concevoir une définition précise et exacte de la notion de sécurité juridique, car elle est multidimensionnelle, protéiforme et polysémique<sup>3</sup>. C'est ce que exprime Monsieur Jean-Guy Huglo en disant que: « La sécurité juridique est une tautologie »<sup>4</sup>. Et pour comprendre cette difficulté à définir le contenu et l'étendu de cette notion, il suffit de consulter ses multiples angles de vision; la sécurité juridique en tant que droit naturel et la sécurité juridique en tant qu'élément du système juridique<sup>5</sup>, la sécurité juridique

objective et la sécurité juridique subjective<sup>6</sup>, conception formelle de la sécurité juridique et conception matérielle<sup>7</sup>.

Mais reste à souligner que malgré ces divergences, un consensus doctrinal concernant son noyau dur existe; la doctrine semble en effet unanime pour considérer que la sécurité juridique est «en somme tout à la fois: savoir et prévoir»<sup>8</sup>. La prévisibilité s'entend ainsi tout d'abord comme celle des conséquences juridiques de leurs actes par les sujets de droit, et englobe alors les exigences de connaissance et de qualité formelle du droit. La prévisibilité est également celle du droit lui-même; elle implique dans ce cas une certaine forme de stabilité des normes et de l'ordre juridiques<sup>9</sup>, la sécurité juridique est défini aussi comme suit: «La sécurité juridique est la qualité d'un ordre juridique qui assure au citoyen lisibilité et confiance dans ce qui constitue le droit en un moment donné et ce qui, selon toute probabilité, sera le droit dans l'avenir»<sup>10</sup>, «la sécurité juridique désigne l'exigence d'un développement continu et maîtrisé des normes juridiques, conciliant leur nécessaire mutabilité avec un impératif de stabilité»<sup>11</sup>.

## **1.2- Origines du principe:**

Historiquement, l'Allemagne s'impose comme le «pays de prédilection» du principe de la sécurité juridique, elle en fait un principe constitutionnel à travers le renouveau conceptuel de la notion de «Rechtsstaat»(principe de l'Etat légal) vers la notion de «Rechtssicherheit» (combinaison du sens objectif et subjectif de la sécurité juridique)<sup>12</sup>.

Ce principe a trouvé sa reconnaissance internationale avec la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes(actuelle Cour de justice de l'Union Européenne) en 1961 dans son arrêt S.N.U.P.A.T<sup>13</sup>, il s'épanouira par la suite dans la jurisprudence de cette Cour, où il est reconnu comme principe général du droit communautaire, un principe fondateur<sup>14</sup>. Il lui est reconnu la même valeur dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, elle l'appliqua dans son célèbre arrêt Marckx contre Belgique du 13/06/1979<sup>15</sup>, et elle en fait un usage abondant<sup>16</sup>. Le Conseil Constitutionnel Français fait référence abondante à ses exigences, mais sans le reconnaître expressément.

Il est à souligner que ni la jurisprudence allemande, ni celle de la Cour de justice de l'Union Européenne, ni celle de la Cour Européenne des Droits de l'homme, ni celle du conseil Constitutionnel Français ne sont arrivées à donner une définition exacte et précise au principe de sécurité juridique, on y retrouve qu'une illustration des exigences du principe

## **1.3-Les exigences du principe de la sécurité juridique:**

A la lumière de la jurisprudence abondante des cours européennes et de la doctrine, il s'avère comme le déclare Sylvie Cimamonti que:«l'exigence de sécurité juridique a, à son tour,... des exigences»<sup>17</sup>, ces exigences sont:

- ✓La prévisibilité du droit: le droit doit avoir une dimension prospective permettant aux personnes(privés, publiques, nationales et internationales) de prévoir, avec un degré suffisant de certitude, les conséquences juridiques de leurs actes et de leurs

actions<sup>18</sup>, à cet égard, les règles de droit ne doivent régir que les actions futures afin de permettre aux justiciables de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes et de leurs actions (ex: principe de non-rétroactivité, règles de droit transitoire).

- ✓ L'accessibilité aux normes juridiques: Au plan formel, cela requiert la publication des normes juridiques. Au plan matériel, l'accessibilité exige que les justiciables soient en mesure de comprendre les normes juridiques (intelligibilité et clarté de la norme)<sup>19</sup>.
- ✓ La stabilité du droit: les justiciables doivent pouvoir compter sur leurs prévisions lorsqu'ils actualisent une action dans la durée, ils ont droit à ne pas être surpris par de nouvelles dispositions portant atteinte à leurs droits acquis (ex.: respect des attentes légitimes, délai de prescription, délai de recours, autorité de la chose jugée,...)<sup>20</sup>.

Mais ceci ne signifie pas une rigidité excessive de la règle de Droit, car une fois émis, les mesures ou comportements peuvent être modifiés ou supprimés, mais seulement selon certaines formes et sous certaines conditions strictement délimitées. Ces changements, quand ils sont autorisés par ces mécanismes stabilisateurs, doivent en outre être prévisibles<sup>21</sup>. En d'autres termes ces amendements, adoption de nouvelles lois ne doivent en aucun cas porter atteinte au principe de la confiance légitime<sup>22</sup>, corollaire du principe de la sécurité juridique<sup>23</sup>.

#### **1.4- Sécurité juridique et sécurité judiciaire :**

Si la notion de sécurité juridique fait référence à la prévisibilité, accessibilité et stabilité de la règle de droit, la sécurité judiciaire fait référence à la protection de la règle de droit par le juge<sup>24</sup> en garantissant une bonne justice ; Le juge doit rendre une sentence juste et équitable, il doit aussi conduire le procès d'une manière intelligente, humaine et imperméable aux fluctuations politico-sociales, en un mot, le juge doit dire le droit, rendre la justice et donner à chacun son dû, ce qui exige<sup>25</sup> :

- ✓ Une bonne formation du juge et sa spécialisation.
- ✓ L'indépendance du juge.
- ✓ La protection du juge.
- ✓ Accessibilité de la règle de droit.
- ✓ Stabilité et prévisibilité de la règle de droit.

De ce fait, il s'avère que la relation entre les deux normes est une relation d'interdépendance, car la sécurité judiciaire exige une bonne application de la loi par le juge, et cela ne lui sera possible que si la règle de droit est accessible, prévisible et stable, ceci d'un côté. D'un autre côté, le juge est le meilleur garant de la bonne application de la règle juridique et son meilleur protecteur, quelque soit le système ou l'ordre auquel il appartient (ordre judiciaire, ordre administratif, contrôle constitutionnel).

#### **2)-Les dispositions de la révision constitutionnelle 2020 en relation avec le contrôle constitutionnel et le principe de sécurité juridique:**

Nous essayerons à travers cet axe de savoir si les dispositions de la révision constitutionnelle de 2020 en relation avec le contrôle constitutionnel sont assez

prévisibles, accessibles et stables favorisant ainsi le principe de sécurité juridique, et ceci à travers quatre points :

### **2.1- Les dispositions en relation avec le statut de la Cour constitutionnelle:**

L'Article 185 de la révision constitutionnelle édicte que : « La Cour constitutionnelle est une institution indépendante chargée d'assurer le respect de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

La Cour constitutionnelle fixe les règles relatives à son fonctionnement ».

La mission de la Cour constitutionnelle a été clairement et expressément déterminé dans cet article, elle assure le respect de la Constitution, et pour cette fin elle jouit de son indépendance, une indépendance vis-à-vis des pouvoirs et institutions de l'Etat, car malgré que l'organe chargé du contrôle constitutionnel soit nommé « Cour » auparavant « Conseil », elle ne fait pas partie du pouvoir judiciaire (La justice), sans que cela affecte sa fonction judiciaire qui est le contrôle de la constitutionnalité des lois, ainsi que le règlement des différends (contentieux) électoraux <sup>26</sup>.

L'indépendance de la Cour Constitutionnelle est garantie clairement par son pouvoir à fixer les règles relatives à son fonctionnement, elle est aussi garantie par le mode de désignation de ses membres, car tout les membres, élus ou désignés doivent remplir les conditions énoncées à l'article 187 de la révision constitutionnelle, et ceci malgré que la désignation du président de la Cour par le président de la république fait polémique, comme exposées ci- dessous.

### **2.2 Les dispositions en relation avec la composition de la Cour Constitutionnelle :**

La Cour Constitutionnelle est composé de 12 membres, dont :

Quatre (4) désignés par le Président de la République dont le Président de la Cour ; un (1) élu par la Cour suprême parmi ses membres, et un (1) élu par le Conseil d'Etat parmi ses membres ; six (6) élus au suffrage parmi les professeurs de droit constitutionnel. Le Président de la République détermine les conditions et les modalités d'élection de ces membres (article 186).

Ils doivent (élus ou désignés) remplir les conditions suivantes (article 187):

- ✓ Etre âgés de cinquante (50) ans révolus au jour de leur désignation ou de leur élection.
- ✓ Jouir d'une expérience d'au moins, vingt (20) ans en droit et avoir suivi une formation en droit constitutionnel.
- ✓ Jouir de leurs droits civiques et politiques et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation à une peine privative de liberté.
- ✓ Ils doivent ne pas appartenir à un parti politique.
- ✓ Aussitôt élus ou désignés, les membres de la Cour constitutionnelle cessent tout autre mandat, fonction, charge, mission, ainsi que toute autre activité ou profession libérale.

Il est à noter que l'article 187 est clair et prévisible quant aux conditions en relation avec l'âge des membres de la Cour Constitutionnelle, l'expérience exigée en droit, jouissance des droits civiques et politiques, la non appartenance à un parti

politique... , mais il ne l'est pas au sujet des autres conditions, car il ne précise pas les conditions liées à l'exigence de formation en droit constitutionnel (organe chargé de cette formation et la durée de la formation), le grade du professeur en droit<sup>27</sup>, la cause pour laquelle le Parlement n'est plus représenté au niveau de la Cour constitutionnelle. L'article 187 manque de clarté et d'intelligibilité quant à la détermination des conditions et modalités d'élection des 6 membres, pourquoi attribuer cette tâche au président de la république et ne pas l'avoir confié à une loi organique ?

Il est à noter aussi que les dispositions en relation avec la désignation du président de la Cour Constitutionnelle énoncées à l'article 188 manquent de clarté et d'harmonie avec celles de l'article 187, car s'il est compréhensible que la condition d'âge du président de la Cour Constitutionnelle soit identique à celle du président de la république, vu qu'en cas d'empêchement de ce dernier il peut le substituer, mais il aurait été préférable par mesure d'égalité de soumettre tous les membres au même âge (40 ans et plus), sachant que la mission d'un membre de la Cour Constitutionnelle requiert des compétences scientifiques qui ne sont pas forcément liées à l'âge, ceci d'un côté. D'un autre côté confié la désignation du président de la Cour au président de la république ne porterait-il pas atteinte au principe d'indépendance de la Cour, sachant que la voix du président de la Cour est prépondérante en cas d'égalité des voix en application de l'article 197 ?

Quant aux dispositions en relation avec la durée du mandat des membres de la Cour Constitutionnelle et leurs immunités, il a été clairement précisé que l'élection ou la désignation est faite pour un seul mandat (mandat unique) d'une durée de six (6) ans pour le Président de la Cour constitutionnelle, et de la même durée pour les autres membres avec un renouvellement par moitié tous les trois (3) ans (art.188), en renvoyant au règlement intérieur de la Cour constitutionnelle pour définir les conditions et les modalités du renouvellement partiel. Un autre renvoi au règlement intérieur est effectué à l'article 189 qui stipule que les membres de la Cour constitutionnelle jouissent d'une immunité pour les actes rattachés à l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires pour les actes ne relevant pas de l'exercice de leurs fonctions qu'après renonciation expresse de l'intéressé à son immunité ou sur autorisation de la Cour Constitutionnelle, en ajoutant que le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle détermine les procédures de levée de l'immunité.

### **2.3-Compétences de la Cour Constitutionnelle:**

Vu le rôle de la Cour Constitutionnelle comme organe indépendant protecteur de la Constitution, ses attributions ne se limitent pas à ceux cités au premier chapitre du quatrième titre, c'est ce que confirme l'article 190 de la révision constitutionnelle en stipulant que : « Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce par une décision sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements.

La Cour constitutionnelle peut être saisie sur la constitutionnalité des traités avant leur ratification, et sur les lois avant leur promulgation.

La Cour constitutionnelle peut être saisie sur la constitutionnalité des règlements dans un délai d'un mois, à partir de la date de leur publication.

La Cour constitutionnelle se prononce également par décision sur la conventionalité des lois et des règlements dans les conditions fixées respectivement aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus. La Cour constitutionnelle est saisie obligatoirement par le Président de la République sur la conformité des lois organiques à la Constitution après leur adoption par le Parlement. Elle statue par une décision sur l'ensemble du texte.

La Cour constitutionnelle se prononce également dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent sur la conformité du règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement ».

L'article 191 ajoute/« La Cour constitutionnelle examine les recours relatifs aux résultats provisoires des élections présidentielles, des élections législatives et du référendum et proclame les résultats définitifs de toutes ces opérations ».

Et en revenant vers d'autres chapitres, il s'avère qu'en application de l'article 102, le Président de la République signe les accords d'armistice et les traités de paix et qu'il recueille l'avis de la Cour constitutionnelle sur les accords qui s'y rapportent. Il est précisé aussi, en application de l'article 98 qu'à l'issue de l'expiration de la durée de l'état d'exception, le Président de la République soumet les actes pris durant cette période, à la Cour constitutionnelle pour avis. Le dernier alinéa de l'article 142 précise que pendant l'état d'exception le Président de la République peut légiférer par ordonnances. Ce même article édicte qu'en cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale ou durant les vacances parlementaires, le Président de la République peut, sur des questions urgentes, légiférer par ordonnance, après avis du Conseil d'Etat. Le Président de la République saisit obligatoirement la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité de ces ordonnances. La Cour statue dans un délai maximal de dix (10) jours.

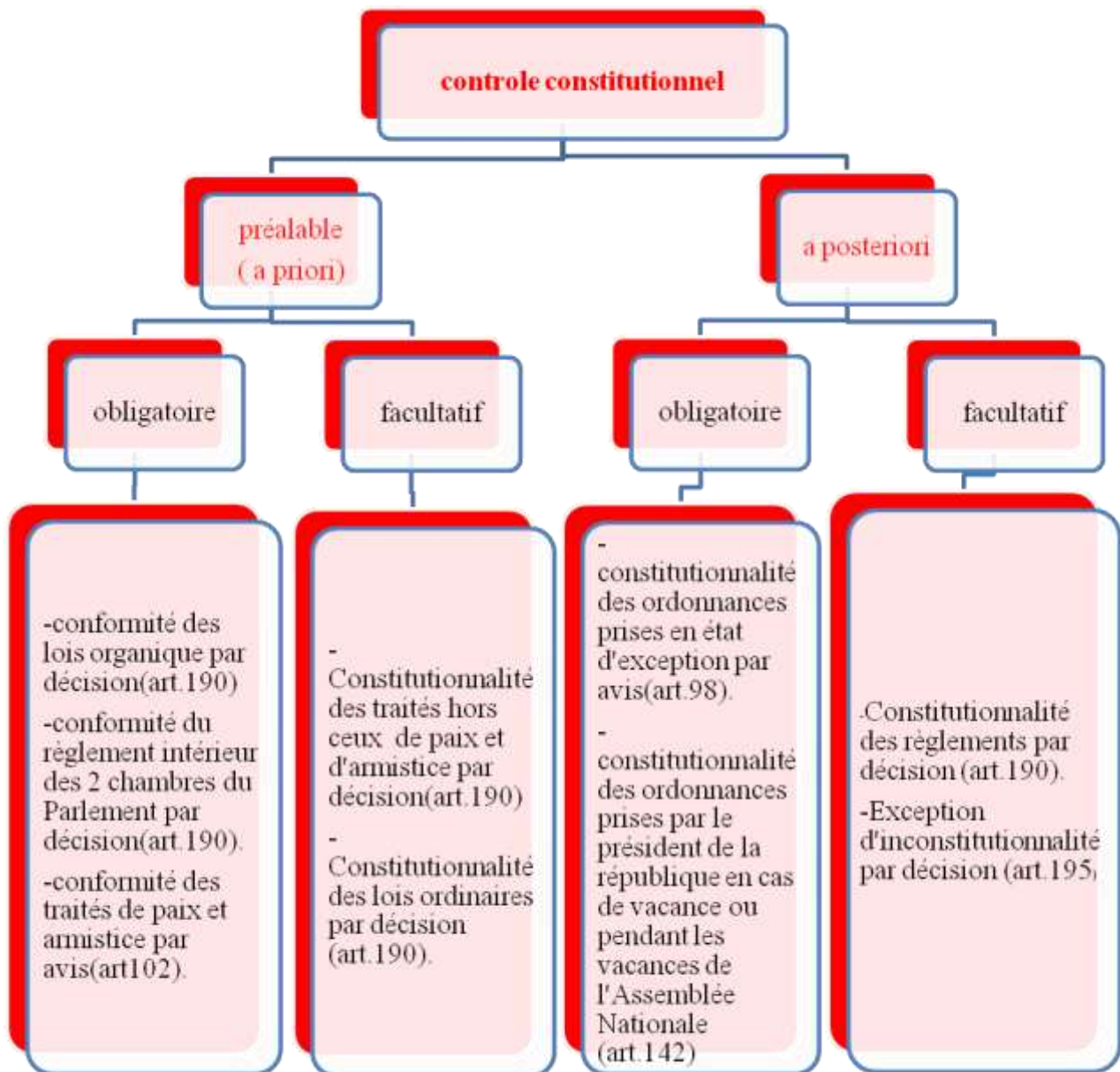
L'article 94 confère à la Cour constitutionnelle le pouvoir de se prononcer définitivement sur la vacance du poste de président de la République, en précisant qu'en cas de conjonction de la démission ou du décès du Président de la République et de la vacance de la Présidence du Conseil de la Nation, pour quelque cause que ce soit, la Cour constitutionnelle se réunit de plein droit et constate à la majorité des trois quart (3/4) la vacance définitive de la Présidence de la République et l'empêchement du Président du Conseil de la Nation. Dans ce cas, le Président de la Cour constitutionnelle assume la charge de Chef de l'Etat et il ne peut être candidat à la Présidence de la République.

D'autres articles renvoient aux situations dans lesquelles la demande d'avis du président de la Cour constitutionnelle est obligatoire. D'une façon plus facile les compétences de la Cour Constitutionnelle peuvent être résumées en cinq catégories:

### **2.3.1)-Le contrôle constitutionnel :**

La Cour Constitutionnelle exerce son rôle principal de contrôle de la constitutionnalité des traités, lois et règlement suivant le schéma ci-dessous:





Et à propos de cette fonction, il est à noter que si la révision constitutionnelle a élargie l'étendu de la compétence de la Cour aux ordonnances du Président de la République prises lors de l'état d'exception, l'état de vacation de l'assemblée Nationale ou pendant ses vacances, il n'a pas été précisé la nature de la décision de la Cour dans ce dernier cas(décision ou avis), comme il n'a pas été précisé si les avis de la Cour avaient même valeur juridique que ses décisions, il n'a pas été précisé aussi si les lois adoptant les ordonnances prises par le Président de la République en cas de vacation de l'assemblée Nationale ou pendant ses vacances étaient susceptibles d'un

contrôle de constitutionnalité en application de l'article 195 (Exception d'inconstitutionnalité), ce manque d'intelligibilité porte atteinte au principe de la sécurité juridique.

### **2.3.2)-La Cour Constitutionnelle est le juge de la régularité des consultations nationales :**

En application de l'article 191, la Cour Constitutionnelle examine les recours relatifs aux résultats provisoires des élections présidentielles, des élections législatives et du référendum et proclame les résultats définitifs de toutes ces opérations.

### **2.3.3)-La Cour Constitutionnelle est un outil d'harmonisation entre le Droit interne et International :**

La Cour Constitutionnelle se prononce par décision sur la conventionalité des lois et des règlements en application de l'article 190, cette attribution est une innovation au niveau de la Constitution Algérienne, car elle permet l'harmonisation du droit interne avec le droit international, elle permet aussi une bonne application du principe de légalité qui exige le respect du principe de la hiérarchie des lois, dont l'article 154 stipule : « Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions fixées par la Constitution, sont supérieurs à la loi ».

Mais n'empêche que cette innovation peut porter atteinte au principe de sécurité juridique, et ceci vis-à-vis de la compétence de la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne le contrôle de la constitutionnalité des conventions et traités, car si cet article (190/4) stipule que la Cour Constitutionnelle se prononce par décision sur la **conventionalité** des lois et règlements, conformément au paragraphe 2 et 3 du même article, et en sachant que la saisine de la Cour au sujet de **la constitutionnalité** des traités n'est pas obligatoire en général, il est alors fort possible que la Cour Constitutionnelle se trouve affronter à décider de la conventionalité d'une loi dont le traité ou la convention elle-même est inconstitutionnelle. De ce fait et par mesure de sécurité juridique et pour dissimuler tout risque d'incohérence, il aurait été préférable de soumettre les traités aux mêmes dispositions que la loi organique en matière de contrôle constitutionnel (saisine obligatoire, contrôle automatique).

### **2.3.4)-La Cour Constitutionnelle joue le rôle de conseiller et statue sur les incidents du Président de la République:**

Dans toutes les situations où il pourrait y avoir limitation, atteinte aux droits et liberté des citoyens, obligation de suspendre la Constitution, la demande de l'avis du président de la Cour Constitutionnelle est obligatoire, tel est le cas lors de la déclaration de l'état de guerre (art.100), l'état d'exception(art.98), l'état d'urgence ou l'état de siège(art.97).

La Cour Constitutionnelle se prononce sur les incidents du président de la république, en application de l'article 94, car elle propose à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres au Parlement de déclarer l'état d'empêchement et ceci lorsque le

Président de la République, pour cause de maladie grave et durable, se trouve dans l'impossibilité totale d'exercer ses fonctions. Elle a aussi la faculté de constater l'état de vacance définitive du président de la République, et en cas de conjonction de la démission ou du décès du Président de la République et de la vacance de la Présidence du Conseil de la Nation, pour quelque cause que ce soit, la Cour constitutionnelle se réunit de plein droit et constate à la majorité des trois quart (3/4) la vacance définitive de la Présidence de la République et l'empêchement du Président du Conseil de la Nation.

Il est vrai que la révision constitutionnelle 2020 a essayé de surmonter les failles des précédente révisions en déterminant clairement la durée de l'état d'urgence, l'état de siège et l'état d'exception, et en exigeant le contrôle constitutionnel par avis des actes pris par le président de la république pendant l'état d'exception, mais reste quelques lacunes portant atteinte à la clarté et intelligibilité du texte constitutionnel ; Car si l'article 94 a essayé de régler tout les incidents possibles, il n'a pas déterminé la durée de la maladie du président de la république nécessitant la déclaration de son empêchement, vu qu'en ne peut laisser un Etat sombrer dans l'incertitude, ce qui porte atteinte au principe de sécurité juridique par faute d'imprévisibilité et manque d'intelligibilité de la règle constitutionnelle.

### **2.3.5)-La Cour constitutionnelle organe de résolution des différends entre les pouvoirs constitutionnels :**

Une lecture jointe des articles 192 et 193 de la révision constitutionnelle, nous permet de conclure que le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou par le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement quarante (40) députés ou vingt-cinq (25) membres du Conseil de la Nation, peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour des différends qui peuvent surgir entre les pouvoirs constitutionnels, ils peuvent aussi la saisir en vue de l'interprétation d'une ou de plusieurs dispositions constitutionnelles, elle émet à ce propos un avis.

A propos de cette compétence, il est à noter que si la révision constitutionnelle a été bien claire quant à la saisine de la Cour Constitutionnelle pour interprétation des dispositions constitutionnelles, elle ne l'a pas été pour la résolution des différends entre pouvoirs constitutionnels, car il n'ya aucune précision sur la nature de ces différends : reposent-ils sur la compétence de ces institutions, sur les modes de désignation et élection de leurs membres, sur les procédures à suivre devant chaque instance...ect, ce manque de précision porte atteinte à la clarté du texte d'où l'incertitude et l'insécurité juridique.

### **2.4- Qui peut saisir la Cour Constitutionnelle, et comment délibère-t-elle ?**

L'article 193 précise les personnes aptes à saisir la Cour, il s'agit du :

- Président de la République.
- le Président du Conseil de la Nation.
- le Président de l'Assemblée Populaire Nationale.

-le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas.  
-Elle peut être également saisie par quarante (40) députés ou vingt-cinq (25) membres du Conseil de la Nation.

-Elle peut être saisie par renvoi de la part du Conseil d'Etat ou la Cour suprême dans le cas de la saisine en exception d'inconstitutionnalité énoncée à l'article 195.

L'article 194 précise son mode de délibération comme suit :

-La Cour Constitutionnelle délibère à huis-clos.

-Sa décision est rendue dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa saisine. En cas d'urgence, et à la demande du Président de la République, ce délai est ramené à dix (10) jours. Si la Cour est saisie d'une exception d'inconstitutionnalité sa décision est rendue dans les quatre (4) mois qui suivent la date de sa saisine. Ce délai peut être prorogé une seule fois de quatre (4) mois au maximum, sur décision motivée de la Cour, notifiée à la juridiction de renvoi

- Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante. Les décisions relatives au contrôle des lois organiques sont prises à la majorité absolue des membres.

-Lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'un traité, accord ou convention est inconstitutionnel, sa ratification ne peut avoir lieu.

-Lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'une loi est inconstitutionnelle, celle-ci ne peut être promulguée.

-Lorsqu'une disposition d'une ordonnance ou d'un règlement est jugée inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet, à compter du jour de la décision de la Cour.

-Lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 195, celle-ci perd tout effet, à compter du jour fixé par la décision de la Cour.

-Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives. Elles s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.

La révision constitutionnelle de 2020 et à propos de ce sujet n'a pas apporté de grands amendements, à part la diminution du nombre des parlementaires ayant le droit de saisir la Cour Constitutionnelle pour donner plus de possibilité aux représentants du peuple d'exercer cette prérogative, n'empêche que le mode de désignation du président de la Cour Constitutionnelle peut porter atteinte au sort de la décision de la Cour Constitutionnelle en cas d'égalité des voix, d'où il aurait été préférable que celui-ci soit élu par les autres membres de la Cour, pour une meilleure sécurité judiciaire.

### **Conclusion :**

La Constitution Algérienne a toujours reconnue le principe de suprématie de la Constitution et de ce fait elle est le meilleur garant des droits et libertés publiques. Pour assumer ces tâches, la révision constitutionnelle de 2020 a confié le contrôle de la constitutionnalité des lois à une cour constitutionnelle à la place du conseil

constitutionnel, en apportant des amendements au niveau de la composition, compétence et saisine de L'organe de contrôle. La révision constitutionnelle a également reconnu le principe de la sécurité juridique qui exige stabilité, lisibilité et accessibilité de la règle législative, une tâche qui ne peut être exécuter qu'à la lumière de la clarté, stabilité et accessibilité de la règle constitutionnelle elle-même. De ce fait et en analysant les dispositions constitutionnelles relatives au contrôle constitutionnel à la lumière de la révision constitutionnelle de 2020, il s'avère que :

- ✓ S'il a bien été définis et d'une façon très claire que le contrôle constitutionnel est confié à un organe indépendant nommé « Cour constitutionnelle », la désignation de son président (qui a une voix prépondérante lors de l'égalité des voix) par le président de la république, et le fait d'attribuer à ce dernier de déterminer les modalités de désignation des 06 membres élus parmi les professeurs de droit porte atteinte à l'intelligibilité de l'article 185 et renvoi vers une insécurité juridique par crainte d'influence du président de la république sur le président de la Cour, et par crainte d'instabilité des modalités de désignation des 06 membres à chaque élection présidentiel ou même pendant le même mandat présidentiel.
- ✓ Si la composition de la Cour constitutionnelle en nombre a été bien déterminée, ainsi que les conditions relatives à ses membres, et la durée de leurs mandats, la non représentation du parlement, ainsi que l'obscurité de la condition de formation en droit constitutionnel et le grade du professeur en droit, soumettent le texte constitutionnel à de nombreuses interprétations, ce qui porte atteinte à sa clarté et stabilité. Ajoutant à ceci l'exigence d'âge de 50 ans qui peut être un obstacle devant l'exploitation des jeunes capacités, sachant que tout un pays peut être dirigé à l'âge de 40 ans ???!
- ✓ Les fonctions de la Cour ont été déterminé dans plusieurs chapitres vu l'étendu de ses compétences avec deux innovations, la première concerne son rôle comme juge statuant sur les différends qui peuvent surgir entre les pouvoirs constitutionnels ainsi que l'interprétation des dispositions constitutionnelles (art.192). La deuxième concerne le contrôle de la conventionalité des lois et règlements (art.190/4). Et à propos de ses compétences, quelques dispositions suscitent plus d'intelligibilité, tels que :
  - \* La précision de la nature des différends qui peuvent surgir entre les institutions constitutionnelles susceptibles d'être régler par la Cour constitutionnelle.
  - \* Est-il possible de confier à la Cour constitutionnel le contrôle de conventionalité des lois et règlements sans en assurer la constitutionnalité de la convention elle-même ?.
  - \* Il est nécessaire, pour plus de clarté et stabilité du texte constitutionnel de déterminer avec précision la durée de la maladie du président nécessitant la déclaration de son empêchement.
  - \* Il est nécessaire de déterminer explicitement la valeur juridique des avis de la Cour constitutionnel.

\*Il n'a pas été précisé la nature de l'acte de la Cour constitutionnelle statuant sur la constitutionnalité des ordonnances prises par le président de la république en cas de vacance de l'assemblée nationale ou durant ses vacances. Comme il n'a pas été précisé si une fois ces ordonnances adoptées par le parlement pouvaient être objet d'un contrôle de constitutionnalité en application de l'article 195 (Exception d'inconstitutionnalité).

De ce fait et pour plus de stabilité de la règle constitutionnelle, plus de clarté et accessibilité, nous proposons :

- La nécessité de revoir le mode de désignation du président de la Cour constitutionnelle en faveur d'un président élu par ses pairs. Ainsi que la composition de la Cour, en baissant le nombre des membres désignés par le président de la république à 02 membres et en donnant au Parlement la possibilité de désigner 02 membres (un-01-membre élu de chaque chambre).
- Préciser les conditions de formation en droit constitutionnel et le grade des professeurs élus, en attribuant la tâche de déterminer les conditions et mode d'élection de cette catégorie à une loi organique.
- Remettre la condition d'âge à 40 ans.
- Préciser la nature des différends qui peuvent surgir entre les institutions constitutionnelles (art.192).
- Exiger un contrôle constitutionnel obligatoire et automatique pour les traités et convention internationales, pour plus d'harmonie avec la compétence de la Cour liée à la conventionalité des lois et règlements.
- Déterminer la durée de la maladie du président nécessitant la déclaration de son empêchement.
- Déterminer la possibilité d'exercer le renvoi par Exception d'inconstitutionnalité après approbation des ordonnances du Président de la République par le parlement.

### **Bibliographie:**

#### **I-Sources et ouvrages en Français :**

##### **1)-Documents juridiques:**

1.1-Décret présidentiel n°20-251 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif au projet de révision de la Constitution, J.O.R.A n°54.

1.2-Décret présidentiel n° 20-442 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020, J.O.R.A n°82.

1.3-Projet de révision de la Constitution Mai 2020,présidence de la république(<http://www.premier-ministre.gov.dz/ressources/front/files/pdf/texts-fondamentaux/revision-constitutionnelle-2020.pdf>)

1.4-Rapport public du conseil d'Etat 2006, Sécurité juridique et complexité du droit, la documentation française, 2006, Paris, (<https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/rapports-etudes/rapports-annuels>).

**2)-Livres:**

Van Meerbeeck, Jérémie.(2014),De la certitude à la confiance: Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis.

**3)-Articles :**

3.1-Brunet, S. (2020). La conception originelle de la sécurité juridique: l'Allemagne, les cahiers du Conseil Constitutionnel(la sécurité juridique), Titre VII, 5(2),pp.79-90.

3.2-Calmes, S.(2008).Le principe de sécurité juridique en Droit Allemand, communautaire et Français, Revue du notariat, 110 (2), pp.290-309.

3.4-Cassard-Valembois,A.(2020). L'exigence de sécurité juridique et l'ordre juridique français:«je t'aime,moi non plus...», les cahiers du Conseil Constitutionnel (la sécurité juridique).Titre VII, 5(2),pp.1-10.

3.5-Cherneva, Boyka Ivaylova.(2017).Legal Security as a Principle in Lawmaking, Globalization, the State and the Individual, No 2 (14).

3.6-Cimamonti, Sylvie.(2008).Sécurité juridique et mécanismes d'application du Droit dans le temps, Revue du notariat, 110(2),pp.631–663.

3.7-De Salvia, Michele.(2001), La place de la notion de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Cahier du Conseil Constitutionnel, n°11(<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel>),consulté le 03/09/ 2020.

3.8-Huglo,Jean Guy,(2001), La cour de cassation et le principe de la sécurité juridique, Cahier du Conseil Constitutionnel, n°11,(<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel>), consulté le 05/09/2020.

3.9-Luchaire,François.(2001).La sécurité juridique en droit constitutionnel Français, Cahier du Conseil Constitutionnel, n°11(<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel>), consulté le 10/09/2020.

3.10-Marchi, J. (2003). Droit constitutionnel et droit international: La date pertinente pour l'entrée en vigueur, en France, d'une convention internationale / Note sous Conseil d'État, 1re et 2e s/sect.-7 juillet 2000, Fédération nationale des associations tutélaires, req. n° 213461. Revue française de droit constitutionnel, 54(2),pp.401-424.

3.11-Martucci, F.(2020).Les principes de sécurité juridique et de confiance légitime dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les cahiers du Conseil Constitutionnel(la sécurité juridique), Titre VII, 5(2),pp.70-78.

3.12-Mathieu, Bertrand.(2001), Réflexions en guise de conclusion sur le principe de sécurité juridique, Cahier du Conseil Constitutionnel, n°11(<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/reflexions-en-guise-de-conclusion-sur-le-principe-de-securite-juridique>), consulté le 22/09/2020.

3.13-Nadeau, Martin.(2009-2010).Perspectives pour un principe de sécurité juridique en droit Canadien: Les pistes du droit Européen, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, n°40, pp.511-550.

3.14-Pacteau, B.(1999).La jurisprudence, une chance du droit administratif ?La Revue Administrative, 52(6), pp.70-80.

3.15-Périn-Dureau, A.(2020). Le principe de sécurité juridique et le droit fiscal, les cahiers du Conseil Constitutionnel (la sécurité juridique), Titre VII, 5(2), 52-60.

3.16-Soulas De Russel, Dominique J.M.; Rimbault, Philippe.(2003).Nature et racines du principe de sécurité juridique: Une mise au point, Revue Internationale de droit comparé, 55-1, pp.85-103.

#### **4)-Thèse de Doctorat:**

Helène Hardy. Le principe de sécurité juridique au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Thèse pour obtenir le Grade de Docteur, Droit Public. Université Montpellier, 2019

#### **5)-Communications:**

5.1-Băieșu, Aurel.(2019). La jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova sur les exigences constitutionnelles en matière de sécurité juridique, allocution lors du 8<sup>ème</sup> congré triennal de l'ACCF sur la sécurité juridique, Montréal(Canada), Mai 2019.

5.2-Donzallaz, Yves.(2019).La sécurité juridique et le juge constitutionnel: regards du droit suisse, allocution lors du 8<sup>ème</sup> congré triennal de l'ACCF sur la sécurité juridique, Montréal(Canada), Mai 2019.

5.4-Sauvé, Jean-Marc, L'entreprise et la sécurité juridique, Intervention lors du Colloque organisé par la Société de législation comparée au Conseil d'État, Paris, le 21 novembre 2014.(<https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/l-entreprise-et-la-securite-juridique>) consulté le 30/10/2020.

#### **6)-Site web:**

6.1-El Herfi, Racha.(2015).Les principes de confiance légitime et de sécurité juridique en droit européen Interprétation et portée en droit de l'Union européenne et en droit de la Convention européenne des droits de l'homme.([https://www.courdecassation.fr/IMG/Principes\\_confiance\\_legitime\\_securite\\_juridique\\_droit\\_europeen.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/Principes_confiance_legitime_securite_juridique_droit_europeen.pdf)).consulté le 11/11/2020.

6.2-<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62092> consulté le 10/10/2020.

6.3-<http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf>,consulté le 02/10/2020.

6.4-<https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses>, consulté le 03/ 09/ 2020.

## **I. Dictionnaire:**

Dictionnaire Le Robert(1995), Paris.

## **II - مراجع باللغة العربية:**

-مقالات:

-بمير جعفر عبد السادة، "دور كجلس الدولة في حماية مبدأ الأمن القانوني"، مجلة العلوم القانونية، كلية الحقوق، جامعة بغداد، العدد الخاص لبحوث مؤتمر فرع القانون العام، المنعقد تحت عنوان "الإصلاح الدستوري والمؤسساتي الواقع والمأمول"، بتاريخ 13-14 نوفمبر 2018، العدد 33(5)، ص.ص.1-55.

-غربي أحسن، "قراءة في تشكيلة المحكمة الدستورية في ظل التعديل الدستوري لسنة 2020"، مجلة العلوم القانونية والاجتماعية، جامعة زيان عاشور، الجلفة، المجلد 5، العدد4، ديسمبر 2020، ص.ص.563-583.

-مداخلة:



# Le contrôle constitutionnel en Algérie et le principe de sécurité juridique à la lumière de la révision constitutionnelle 2020

Katya GUERMACHE

غميجة عبد المجيد، "مبدأ الأمن القانوني وضرورة الأمن القضائي"، عرض مقدم في إطار الندوة المنظمة من طرف الودادية الحسنية للقضاة بمناسبة المؤتمر الثالث عشر للمجموعة الإفريقية للاتحاد العالمي للقضاة، الدار البيضاء، 28 مارس 2008.

<sup>1</sup> Voir à ce sujet: Martin Nadeau, Perspectives pour un principe de sécurité juridique en droit Canadien: Les pistes du droit Européen, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, n°40,2009/2010, pp.511-550 à la p.536; S.Calmes, Le principe de sécurité juridique en Droit Allemand, communautaire et Français, Revue du notariat, 110 (2),2008, pp.290-309 aux pp.596-303; Helène Hardy, Le principe de sécurité juridique au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme, Thèse pour obtenir le Grade de Docteur, Droit Public. Université Montpellier, 2019,pp .127-187.

<sup>2</sup>Dictionnaire Le Robert, 1995, Paris, pp.642, 402.

<sup>3</sup>J.Marchi, Droit constitutionnel et droit international: La date pertinente pour l'entrée en vigueur, en France, d'une convention internationale/ Note sous Conseil d'État, 1re et 2e s/sect.-7 juillet 2000, Fédération nationale des associations tutélaires, req. n° 213461. Revue française de droit constitutionnel,54(2), 2003, pp.401-424 à la p.412;

عبد المجيد غميحة ، "مبدأ الأمن القانوني وضرورة الأمن القضائي" ، عرض مقدم في إطار الندوة المنظمة من طرف الودادية الحسنية للقضاة بمناسبة المؤتمر الثالث عشر للمجموعة الإفريقية للاتحاد العالمي للقضاة، الدار البيضاء، 28 مارس 2008، ص.4.

<sup>4</sup>Jean Guy Huglo, La cour de cassation et le principe de la sécurité juridique, Cahier du Conseil Constitutionnel, n°11, 2001,([https:// www.conseil-constitutionnel.fr/ nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel](https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel)), consulté le 05/09/2020.

<sup>5</sup> Boyka Ivaylova Cherneva, Legal Security as a Principle in Lawmaking, Globalization, the State and the Individual, No 2 (14),2017, p.24.

<sup>6</sup> Helène Hardy, Op.Cit.,p.53; A.Perin-Dureau, Le principe de sécurité juridique et le droit fiscal, les cahiers du Conseil Constitutionnel (la sécurité juridique), Titre VII, 5(2), 2020,pp.52-60 aux pp.53,54.

<sup>7</sup> A.Cassard-Valembois, L'exigence de sécurité juridique et l'ordre juridique français:«je t'aime,moi non plus...», les cahiers du Conseil Constitutionnel (la sécurité juridique). Titre VII, 5(2),2020,pp.1-10 à la p.2.

<sup>8</sup> B.Pacteau, La jurisprudence, une chance du droit administratif ?, La Revue Administrative, 52(6),1999, pp.70-80 à la p.154).

<sup>9</sup> A.Cassard-Valembois,Op.Cit.,p.2.

<sup>10</sup> S.Calmes, Op.Cit., pp.305,306.

<sup>11</sup>Jean-Marc Sauvé, L'entreprise et la sécurité juridique, Intervention lors du Colloque organisé par la Société de législation comparée au Conseil d'État, Paris, le 21 novembre 2014. (<https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/l-entreprise-et-la-securite-juridique>) consulté le 30/10/2020.

<sup>12</sup> Helène Hardy,Op.Cit.,pp.48-55 ;Dominique J.M. Soulas De Russel, Philippe. Raimbault, Nature et racines du principe de sécurité juridique: Une mise au point, Revue Internationale de droit comparé, 55-1, 2003, pp.85-103, aux pp.95-100; S. Brunet, La conception originelle de la sécurité juridique: l'Allemagne, les cahiers du Conseil Constitutionnel (la sécurité juridique), TitreVII, 5(2),2020,pp.79-90.

<sup>13</sup>C.J.U.E., 22 mars 1961, S.N.U.P.A.t., aff. jtes 42 et 49/59, Rec.pp.109-162.

<sup>14</sup> Rapport public du conseil d'Etat 2006, Sécurité juridique et complexité du droit, la documentation française, 2006, Paris,([https:// www.conseil-etat.fr/ ressources/etudes-publications/ rapports-etudes/rapports-annuels](https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/rapports-etudes/rapports-annuels)) pp.284,285; Jérémie.Van Meerbeeck, De la certitude à la confiance: Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis,2014, p.37.

<sup>15</sup><http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62092>. (consulté le 10/10/2020).

<sup>16</sup>Hardy, Op.Cit., p.41, 82-124; Michele. De Salvia, La place de la notion de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Cahier du Conseil Constitutionnel, n°11 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel>), consulté le 03/09/ 2020.

<sup>17</sup>Sylvie Cimamonti, Sécurité juridique et mécanismes d'application du Droit dans le temps, Revue du notariat, 110 (2), 2008, pp. 631–663 à la p.633.

<sup>18</sup> Calmes, Op.Cit., p.304 ; Yves Donzallaz, La sécurité juridique et le juge constitutionnel: regards du droit suisse, allocution lors du 8<sup>ème</sup> congré triennal de l'ACCF sur la sécurité juridique, Montréal(Canada), Mai 2019, p.112, 113.

<sup>19</sup>François Luchaire, La sécurité juridique en droit constitutionnel Français, Cahier du Conseil Constitutionnel, n°11, 2001 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel>), consulté le 10/09/2020; Huglo, Op.Cit.; Aurel Băieșu, La jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova sur les exigences constitutionnelles en matière de sécurité juridique, allocution lors du 8<sup>ème</sup> congré triennal de l'ACCF sur la sécurité juridique, Montréal(Canada), Mai 2019, pp.88-92.

<sup>20</sup>Bertrand Mathieu, Réflexions en guise de conclusion sur le principe de sécurité juridique, Cahier du Conseil Constitutionnel, n°11, 2001, (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/reflexions-en-guise-de-conclusion-sur-le-principe-de-securite-juridique>) consulté le 22/09 /2020.

<sup>21</sup>Calmes, Op.Cit., pp.204, 205.

<sup>22</sup>Voir :

جعفر عبد السادة بغير، "دور مجلس الدولة في حماية مبدأ الأمن القانوني"، مجلة العلوم القانونية، كلية الحقوق، جامعة بغداد، العدد الخاص لبحوث مؤتمر فرع القانون العام، المنعقد تحت عنوان "الإصلاح الدستوري والمؤسساتي الواقع والمأمول"، بتاريخ 13-14 نوفمبر 2018، العدد 33(5)، ص ص.24-27.

<sup>23</sup>Au sujet des controverses liées aux deux principes, voir: Racha El Herfi, Les principes de confiance légitime et de sécurité juridique en droit européen Interprétation et portée en droit de l'Union européenne et en droit de la Convention européenne des droits de l'homme, 2015, pp.1-7. ([https://www.courdecassation.fr/IMG/Principes\\_confiance\\_legitime\\_securite\\_juridique\\_droit\\_europeen.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/Principes_confiance_legitime_securite_juridique_droit_europeen.pdf)), consulté le 11/ 11/2020 ; F. Martucci, Les principes de sécurité juridique et de confiance légitime dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les cahiers du Conseil Constitutionnel (la sécurité juridique), Titre VII, 5(2), 2020, pp.70-78 aux pp.73-75.

<sup>24</sup>- voir :

عبد المجيد غميحة، المرجع السابق، ص.16.

<sup>25</sup>-Taher Ben Turkia, "Les avantages de la sécurité judiciaire", Leaders, 20/06/2016 (<https://www.leaders.com.tn/article/19996-la-securite-judiciaire>).

<sup>26</sup>- Voir:

غربي أحسن، "قراءة في تشكيلة المحكمة الدستورية في ظل التعديل الدستوري لسنة 2020"، مجلة العلوم القانونية والاجتماعية، جامعة زيان عاشور، الجلفة، المجلد 5، العدد 4، ديسمبر 2020، ص ص.565.

<sup>27</sup>- Voir :

المرجع نفسه، ص.568.